

*Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud
2, rue Jean RICHEPIN
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex*

Perpignan, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COLAS FRANCE

2 rue Gaspard CORIOLIS
44300 Nantes

Réf : 2026-75-PR
Code AIOT : 0006601418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 sur la carrière de Riutès exploitée par la société COLAS FRANCE située avenue du Puymorens sur la commune de LATOUR-DE-CAROL. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée afin de faire le récolement des réponses aux écarts relevés lors de la précédente inspection du 21/05/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- AVENUE DU PUYMORENS 66760 LATOUR-DE-CAROL
- Code AIOT : 0006601418
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1973 puis renouvelée pour une durée de 20 ans par l'arrêté du 23 mars 1984, puis pour une durée de 10 ans par l'arrêté du 24 janvier 2005 et enfin pour une durée de 30 ans par arrêté préfectoral du 19 novembre 2010.

Ce dernier arrêté constitue l'acte administratif de référence.

Les modifications du mode d'exploitation et du phasage ont été prises en compte par l'arrêté complémentaire du 21 avril 2021.

Cette carrière porte sur une surface totale de 9,52 ha, une durée de 30 ans (soit jusqu'en 2040) et une production maximale annuelle de 250.000 tonnes.

Depuis le 1 janvier 2021 la dénomination et le siège social ont évolué au profit de COLAS FRANCE (1 rue du Colonel Pierre AVIA 75015 PARIS)

La carrière comprend les activités suivantes relevant du régime de l'enregistrement :

- broyage, concassage criblage pour une puissance de 1250 kW ;
- station de transit de minéraux de > 10000 m².

L'extraction est réalisée hors d'eau à l'aide d'une pelle hydraulique et de tombereaux après abattage des matériaux à l'explosif (les tirs de mines sont effectués par une société spécialisée).

Six à sept tirs de mines sont pratiqués chaque année, aucun explosif n'est stocké sur le site.

La stabilité du massif rocheux a été vérifiée après une analyse structurale simplifiée, les coefficients de sécurité ont été calculés pour les mécanismes d'instabilité mis en jeu.

Les matériaux extraits sont transportés vers les installations de concassage-criblage implantées sur le site, pour fabriquer les différents granulats destinés à la vente puis stockés sur l'aire existante des installations de concassage-criblage et évacués par camions.

Les produits finis sont utilisés notamment pour la fabrication des enrobés et les corps de chaussée.

Très peu de stériles sont générés par sur le site. A noter que les produits de scalpage sont traités sur l'installation de lavage voisine de Ques pour être valorisé en totalité en sable et gravillon.

L'extraction de cette installation a diminué de 200 000 à 70 000 tonnes (valeurs moyennes établies sur plusieurs années).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Audit des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 9.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Bilan environnement annuel	Arrêté Préfectoral du 19/10/2010, article 9.3.4
3	Plan surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met globalement en évidence une prise en compte satisfaisante des observations formulées lors de l'inspection de 2025, même si l'audit réglementaire fait ressortir plusieurs points qui nécessitent encore un suivi ou des justifications complémentaires, à savoir :

- 1. Audit réglementaire : une démarche engagée, mais des écarts restent à résorber
 - L'exploitant a réalisé un nouvel audit de conformité réglementaire en mars 2026, conformément à la demande de l'inspection. Cet audit conclut à un niveau global de conformité satisfaisant, mais il met en évidence plusieurs écarts ou axes d'amélioration ;
 - L'inspection prend acte du plan d'actions établi par l'exploitant, mais demande qu'un état d'avancement détaillé soit transmis avant la fin de l'année 2026, en particulier sur les questions relatives à la gestion des eaux, au phasage d'exploitation et à la résorption des écarts matériels identifiés.
 - Ce point fait donc l'objet d'un suivi ("avec suites").
- 2. Bilan environnemental annuel : les attentes de l'inspection sont désormais satisfaites.
 - L'exploitant a complété son rapport annuel 2025 en apportant les éléments demandés lors de l'inspection précédente.
 - Aucune suite particulière n'est proposée sur ce point.
- 3. Surveillance des retombées de poussières :
 - L'exploitant a également répondu aux demandes relatives au plan de surveillance des poussières.
 - Un nouveau dispositif de surveillance par jauges de retombées, conforme aux dispositions réglementaires, a été mis en place depuis janvier 2026.
 - Les premiers résultats obtenus :
 - ne montrent aucun dépassement réglementaire ;
 - indiquent des niveaux compatibles avec une situation environnementale maîtrisée au voisinage des habitations ;
 - ne mettent pas en évidence d'impact notable lié à l'exploitation.
 - L'inspection souligne néanmoins que cette première campagne, réalisée durant une période d'activité modérée et dans des conditions hivernales favorables, n'est pas représentative de l'ensemble des situations d'exploitation.
 - Ce point est néanmoins considéré comme régularisé et ne donne pas lieu à suite

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Audit des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 9.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Audit des prescriptions
Prescription contrôlée : Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet avec la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 8.1.6 avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Les non-conformités sont corrigées sans délais. <i>Demande de l'inspection à la suite du constat du 21/05/2025 :</i> 1. L'audit des prescriptions de l'arrêté doit être renouvelé afin de respecter l'échéance de 3 ans au maximum entre 2 audits. 2. L'audit doit porter sur l'arrêté d'autorisation et les arrêtés ministériels applicables relatifs aux rubriques ICPE 2510, 2515, 2517. 3. Les écarts doivent faire l'objet d'un plan de mise en conformité associé à un planning de réalisation
Constats : Conformément aux dispositions de l'article 9.3.5 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'audit de conformité réglementaire réalisé les 23 et 24 mars 2026 par le bureau d'études NGEC. Cet audit conclut à un niveau global de conformité satisfaisant de l'exploitation au regard des prescriptions applicables. Il met toutefois en évidence plusieurs écarts et pistes d'amélioration concernant notamment la tenue et la mise à jour de certains documents réglementaires, la formalisation des consignes d'exploitation, la gestion des déchets, le suivi des équipements de rétention ainsi que la propreté générale du site. Le rapport souligne également la nécessité d'améliorer la connaissance et la justification du fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux. Il relève notamment des différences entre les caractéristiques actuelles de certains bassins et celles prévues par l'arrêté préfectoral, ainsi que des interrogations concernant les modalités de gestion des eaux et la maîtrise des rejets associés. Par ailleurs, l'audit fait état d'un décalage entre le phasage d'exploitation effectivement observé et celui présenté dans le dernier porter à connaissance. L'inspection prend acte des conclusions de cet audit et du plan d'actions établi par l'exploitant afin de traiter les écarts identifiés. Demandes formulées à la suite du constat : • transmettre à l'inspection, avant le fin 2026, un état d'avancement du plan d'actions issu de l'audit précisant, et en particulier : ◦ justifier de la conformité des ouvrages de gestion des eaux aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur ou, le cas échéant, proposer les mesures de régularisation administrative appropriées accompagnées des éléments techniques

nécessaires ; ○ préciser la situation du phasage d'exploitation au regard des dispositions autorisées et indiquer les démarches envisagées en cas de nécessité de modification des conditions d'exploitation ; ○ procéder à la résorption des écarts matériels identifiés lors de l'audit, notamment en matière d'évacuation des équipements abandonnés, de gestion des déchets et de mise à jour des documents et registres réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : fin 2026
Réponse exploitant :

N° 2 : Bilan environnement annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 9.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan environnement annuel
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment : • une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ; • un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière ; • un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ; • tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ; • la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ; • le plan d'exploitation et de remise en état. Demande de l'inspection à la suite du constat du 21/05/2025 : Pour ce qui concerne la carrière, le rapport annuel doit être complété afin de justifier le respect : • de la géométrie d'exploitation ; • du phasage d'exploitation ; • du plan de remise en état de la carrière. Le plan d'exploitation et les plans de coupe justifiant le profil d'exploitation doivent être annexés au rapport. Constats : L'exploitant présente le rapport d'activité 2025 daté du 30/03/2026 qui a été adressé au service d'inspection le 11/05/2026. Pour rappel (cf inspection 2025), le rapport annuel englobe les activités de la carrière, de l'installation de lavage de Ques, de la centrale d'enrobés de Riutès, de la plate-forme ISDI de Ques. Pour ce qui concerne la carrière, ce rapport :

- rappelle la situation administrative, les arrêtés en vigueur, les échéances et actes pour la garantie financière ;
- indique l'activité de l'année écoulée : volume extrait, fronts exploités, zones remises en état ;
- précise le bilan des suivis réalisés au titre de l'hygiène & sécurité (en application du Code du travail) ;
- précise le bilan des contrôles réalisés en application de l'arrêté d'autorisation : retombées de poussières, émissions sonores, élimination des déchets, analyse des rejets des eaux pluviales.

En réponse à la demande concernant la justification du respect du phasage d'exploitation, l'exploitant commente les plans en 3D de la carrière présentant l'état existant en 2023 et le prévisionnel 2025, 2030, 2035, 2040. L'exploitant présente également la dernière mise à jour du plan topographique mentionnant les zones exploitées en 2025 et les coupes issues du plan topo 2025 qui attestent que la géométrie est bien respectée.

Comme relevé dans l'audit des prescriptions, l'avancement de l'exploitation est en retard par rapport au phasage prévu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5

Thème(s) : Risques chroniques, Plan surveillance des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Demande de l'inspection à la suite du constat du 21/05/2025 :

Le suivi des retombées atmosphériques totales doit être assuré par jauges de retombées afin notamment de pouvoir apprécier les résultats au regard de l'objectif fixé pour les jauges de type b. Si nécessaire le suivi peut dans un premier temps être réalisé avec les 2 méthodes afin de pouvoir comparer les résultats et apprécier l'évolution dans le temps et la continuité entre les 2 méthodes de mesure.

Constats :

L'exploitant a transmis le 12/12/2025 les 2 plans de surveillance :

- Zone carrière et poste à chaud
- Zone de recyclage et lavage, enfouissement,

mis à jour en tenant compte des remarques de l'inspection, à savoir :

- identification des différentes zones d'émission potentielle de poussières ;
- ajout de la rose des vents sur les cartes
- repérage de l'ensemble des habitations.

Le suivi des retombées est assuré par la société Eagle environnement à l'aide de jauges et couvre l'ensemble des activités du site.

La surveillance a démarré en janvier 2026, elle comprendra sur l'année 4 périodes de mesures.

Le plan de surveillance comprend 7 jauge, à savoir :

- RTS1 : type a : jauge témoin à 2 km en amont du site
- RTS2 : type c : en limite nord de la plateforme de recyclage
- RTS3 : type b : en limite est de la plateforme de recyclage près des habitations de QUES
- RTS4 : type c : en limite sud de la plateforme de recyclage
- RTS5 : type c : en limite sud de la carrière
- RTS6 : type b : près des habitation de RIUTES
- RTS7 : type c : en limite de propriété au nord de la carrière.

L'exploitant présente également les résultats de la campagne du 1^{er} trimestre 2026 qui conclut que :

- l'activité de la carrière a été modérée durant la période étudiée ;
- les conditions météorologiques (temps hivernal humide et froid) ont fortement limité la dispersion des poussières ;
- aucun dépassement réglementaire n'a été constaté ;
- les niveaux mesurés aux abords des habitations restent compatibles avec une situation maîtrisée sur le plan environnemental.

En synthèse, ce premier suivi avec la nouvelle méthode par jauge met en évidence une situation satisfaisante, sans anomalie particulière ni impact notable des retombées de poussières liées à l'exploitation de la carrière. Cette période n'est cependant pas représentative de l'activité de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite